



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales**

Arrêté n° 2021-2160 du 23 août 2021

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE ACTANT LES MODIFICATIONS DU PARC EOLIEN
SITUE SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE MELIGNY-LE-PETIT, MARSON-SUR-BARBOURE
ET REFFROY**

Société MSE LE BOUTONNIER

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu les permis de construire n°PC5532204G0001, PC5533104G0002, PC5542104G0001 ;

Vu la demande de modification présentée le 4 décembre 2020 par la société MSE LE BOUTONNIER, en vue d'obtenir une autorisation environnementale en vue d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 18 MW ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de l'Armée de l'Air, Commandement de la Défense aérienne et des opérations aériennes, Zone aérienne défense Nord en date du 28 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable de Météo-France en date du 16 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 20 août 2021 ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le rapport du 11 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 19 août 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

Considérant la modification des règles de calcul du montant des garanties financières, introduite par l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Considérant que les autorisations d'exploiter au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement délivrées avant le 1^{er} mars 2017 ainsi que les permis de construire relatifs aux projets d'installation d'éoliennes terrestres en cours de validité à cette même date sont considérés comme des autorisations environnementales relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article L.411-1 du code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

Considérant que le Milan royal figure dans la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites les destructions, fixée par l'arrêté du 29 octobre 2009 ;

Considérant que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un plan national d'action qui prévoit d'améliorer la prise en compte et le suivi de cette espèce dans les projets éoliens afin de réduire la mortalité ;

Considérant que les différentes prospections réalisées mettent en évidence la présence de Milan royal dans la zone d'implantation du parc ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre en place diverses mesures visant à prévenir la mortalité des espèces telles que le Milan royal ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier les modalités des permis de construire PC5532204G0001, PC5533104G0002, PC5542104G0001 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1 : Modification des conditions d'autorisation

L'article un des permis de construire susvisés sont modifiés comme suivant :

« La société MSE Le Boutonnier est autorisée à exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant 6 aérogénérateurs d'une puissance totale maximale de 18 MW sur le territoire des communes de **MELIGNY-LE-PETIT, MARSON-SUR-BARBOURE et REFFROY** .

Activités autorisées :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 6 Hauteur du mât (+ nacelle) le plus haut : 150 mètres Puissance totale maximale installée en MW : 18	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Les installations concernées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Altitude en bout de pôle maximale (mNGF)	Commune
	X	Y		
E1	881382	6 841732	535	Mélny-le-Petit
E2	881696	6 841535	542	Mélny-le-Petit
E3	882151	6841218	536	Mélny-le-Petit
E4	882021	6840604	525	Reffroy
E5	881327	6840642	532	Marson-sur-Barboure
E6	881018	6841081	514	Marson-sur-Barboure
Poste de livraison	881657	6841054	382	Mélny-le-Petit

L'unique modèle de machine autorisé est le Vestas V100.

Fabricant	Modèle	Hauteur au moyeu	Diamètre du rotor	Hauteur en bout de pales	Puissance unitaire
Vestas	V100	100m	100m	150m	2,2 MW

Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande de modification déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Les autres dispositions fixées par les permis de construire PC5532204G0001, PC5533104G0002, PC5542104G0001 demeurent inchangées.

Article 2 : Garanties financières

I.-Le montant initial de la garantie financière d'une installation correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant cette installation :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I du présent arrêté. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

II.-Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

III.-En cas de renouvellement de toute ou partie de l'installation, le montant initial de la garantie financière d'une installation est réactualisé en fonction de la puissance des nouveaux aérogénérateurs. La réactualisation fait l'objet d'un arrêté préfectoral pris dans les formes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement.

$$M_n = M \times \left(\frac{\text{Index}_n}{\text{Index}_0} \times \frac{1 + TVA}{1 + TVA_0} \right)$$

M_n est le montant exigible à l'année n.

M est le montant initial de la garantie financière de l'installation.

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie.

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie.

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

Le montant des garanties financières est réactualisé tous les 5 ans. Le renouvellement intervient au moins 3 mois avant la date d'échéance du document.

Ici, le montant des garanties financières devra donc varier entre **341 936€** et **420 278 €** selon le modèle de la machines retenu. »

Article 3 : Protection de la biodiversité

L'exploitant met en place, dès la mise en service du parc éolien, un bridage de l'ensemble des machines du parc, de 10h à 17h du 01 mars au 30 septembre.»

Article 4 : Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 515-109 du code de l'environnement.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérécourrs citoyens » accessible par le site www.telerecourrs.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à titre de notification à au bénéficiaire de l'autorisation environnementale et à titre d'information aux maires des communes de MELIGNY-LE-PETIT, MARSON-SUR-BARBOURE et REFFROY et à la Sous-Préfète de Commercy.

BAR LE DUC, le **23 AOUT 2021**

La Préfète



Pascale TRIMBACH